№ 133. Samedi 5 Juin 1847. 18me Année.

PRIX DE L'ABONNEMENT.

	La Haye.	Provinces.
[Un] an . .	26 fl.	30 fl.
[Six] mois . .	14 »	16 »
[Trois] mois . .	7 »	8 »

PRIX DES INSERTIONS.
[Prem]ières 5 lignes fl. 1.50 timbre [compris] 10 cts. par ligne en sus.

JOURNAL DE LA HAYE.

BUREAU DE LA RÉDACTION.
à La Haye, *Lage Nieuwstraat*, derrière le *Prinsegracht, Noordzijde*
BUREAU POUR L'ABONNEMENT ET LES ANNONCES,
Chez M. Van Weelden, libraire, *Spui*, à La Haye.
Les lettres et paquets doivent être envoyés à la direction *franco de port*.

LA HAYE, 4 Juin.

La Diète prussienne.

[illegible] de la Diète de Prusse, du 31 mai dernier, a été [illegible] tout entière à la discussion sur les différents points [de la lé]gislation du 3 février, qui, suivant les pétitionnaires [et la com]mission, ne sont pas d'accord avec les lois antérieu[res et] qui devraient être introduits dans celle du 3 février pour [la complé]ter. Voici le résumé des votes de la commission sur [les] pétitions relatives aux modifications à introduire dans [la pate]nte du 3 février de cette année, pétitions qui se [fondent] sur la législation antérieurement établie à cet [égard].

[illegible] périodique de la Diète, soit tous les ans, soit tous les deux [ans, soit tous les] quatre ans, soit enfin sans détermination précise de l'époque. [illegible] de la convocation *annuelle* est-il acquis à la Diète? La majorité [illegible] non.

[illegible] La Diète a-t-elle le droit de la convocation *périodique* et à des époques [illegible] rapprochées pour mettre la Diète en état de satisfaire aux dispositions [illegible] et 14 de la loi du 17 janvier 1820 (ordonnant, comme on sait, que [la dépu]tation de la Diète doit *annuellement* rendre compte aux futurs états-[généraux]? A l'unanimité sauf une seule voix : Oui.

[illegible] *prier* le roi d'accorder la convocation périodique pour des mo[tifs d'utilité] et de nécessité intrinsèque et en se fondant sur la législation an[térieure]? A l'unanimité : oui.

[illegible] proposer au roi une époque déterminée quelconque? A la ma[jorité] [illegible]

[illegible] proposer la convocation annuelle? A l'unanimité sauf une [voix] [illegible]

[illegible] proposer la convocation de deux ans? A la majorité : oui.

[La com]mission propose de *prier* le roi d'accorder la convocation de [illegible]

[illegible] des délégués (revêtus, comme on sait, des attributions de la [Diète dans l']intervalle des sessions lorsqu'ils sont convoqués à cet effet par [illegible]

[illegible] a-t-elle le droit de demander leur abolition? Dix voix : oui : huit, [non].

[illegible] *prier* le roi d'accorder l'abolition pour des motifs d'utilité, etc, [illegible] : oui.

[La com]mission propose de *prier* le roi d'abolir le *comité réuni* ou la [illegible] *générale des Etats.*

[La ques]tion de savoir si la diète réunie peut être remplacée, quant à la [délibération] sur les lois d'intérêt général, par une autre réunion d'Etats, par [illegible] Etats provinciaux.

[illegible] a-t-elle seule *le droit* de délibérer sur des lois d'intérêt général? [illegible] huit : non.

[illegible] prier le roi de reconnaître que la Diète ne peut, en pareil cas, être [remplacée] par une autre réunion d'Etats? Dix-sept voix : oui. Une : non.

[illegible] [dépu]tation chargée de la surveillance du service de la dette publique et [de l'amor]tissement.

[illegible] disposition de la patente du 3 février d'après laquelle la députa[tion remplac]e la Diète lorsqu'il s'agit de contracter des emprunts en temps [de guerre,] est-elle en contradiction avec la loi du 17 janvier 1820? A l'una[nimité :] oui.

[illegible] l'organisation actuelle de cette députation, en général, est-elle incom[patible] avec la loi citée? 12 voix : non; 5 : oui.

[illegible] la commission propose de prier le roi de modifier la patente du 3 fé[vrier, de] sorte qu'il en résultera clairement que la députation ne pourra [remplacer la] Diète quant aux emprunts à contracter en temps de guerre.

[illegible] la commission exprime l'avis que si la Diète ne *peut* être convo[quée,] le droit de contracter des emprunts sans consulter un organe [illegible] des Etats.

V. [illegible] la patente ne parle en fait d'emprunts devant être soumis aux Etats que [illegible] ceux pour lesquels *toute* la fortune de l'Etat est donnée en garantie. Cette disposition prise à la lettre serait en contradiction avec la loi du 17 janvier 1820.

La commission propose à l'unanimité de prier le roi de faire disparaître cette contradiction apparente.

VI. Le § 9 de la patente déclare que certains impôts indirects, ainsi que les droits d'entrée et de sortie, ne relèvent pas de la Diète.

La commission propose à l'unanimité de prier le roi de modifier ce paragraphe, afin qu'il soit mis hors de doute que la Diète a le droit de donner son avis sur des impôts de *toute nature*.

VII. La législation antérieure accorde-t-elle à la Diète *le droit de consentir les impôts?* Huit voix, oui; huit, non.

IX. Doit-on prier le roi d'interpréter le § 9 de la patente dans ce sens que rien ne sera changé en ce qui concerne les domaines sans la coopération des Etats? A l'unanimité, oui.

X. La convocation de la Diète d'ici à quatre ans ayant été promise par le roi, doit-on prier le roi de ne pas faire procéder cette fois-ci à la nomination de la *délégation* ni de la *députation de la Diète?* Quinze voix, oui; deux, non.

Deux principes dominaient toute la discussion. Les uns soutenaient que les points en litige sont garantis par les lois de 1816, 1820 et 1823, et par conséquent qu'il y a un *droit positif*; d'autres prétendaient que les lois antérieures ne contiennent, sur aucun de ces points, que des promesses, et que la Diète n'a que la voie de pétition pour obtenir leur exécution. Cette dernière manière de voir, qui est celle de la commission, se modifiait encore dans la bouche de ceux qui excluaient jusqu'au mot de *promesse*, et qui n'admettaient qu'une *pétition* ou une *demande*, afin de faire d'autant mieux comprendre que le roi n'est obligé à rien, et que ce que S. M. voudrait encore accorder serait une pure faveur.

Les orateurs qui se sont placés au premier de ces trois points de vue, étaient MM. de Vincke, de Beckerath, Mevissen, Sperling et Platen.

Ceux qui ont embrassé le second point, c'est-à-dire celui de la commission, étaient MM. de Schwerin, Heldorf, de Heydt, Gier, Tchoke et Sibich.

Les derniers enfin, et ceux-là se rapprochaient le plus de la pensée du gouvernement, étaient MM. de Renard, Werdeck, Masson, Haw, Guesneau, Mentaufell et Wedig.

Le discours de M. de Savigny, ministre de la législation, encadrait le champ de bataille.

M. le ministre de la législation avait d'abord déclaré dans ce discours que la loi du 3 février était inattaquable en elle-même; ensuite qu'il n'y avait pas de contradiction entre cette loi et les lois antérieures.

Passant aux détails, il avait soutenu que la promesse donnée par la loi du 17 janvier 1820, de présenter tous les cinq ans aux Etats du royaume les comptes et le budget, n'avait d'autre but que celui de donner aux créanciers de l'Etat tous les garanties possibles de sécurité. Il s'agissait dans la pensée du législateur de la décharge, et cette décharge il la mettait sur le conseil du royaume (*Staatsrath*) et sur l'assemblée des Etats du royaume (*Reichständische Versammlung*).

Par cette assemblée, le législateur entendait-il une réunion de tous les Etats? M. le ministre trouve que si c'était sa pensée il ne l'a ni expliquée, ni formulée. La loi du 3 février a donné la première cette explication en créant la députation. Loin donc de contredire la loi de 1820, le gouvernement l'a complétée. La garantie pour les créanciers est devenue même plus positive. La législation antérieure laissait également, suivant M. le ministre, les mains libres relativement à la périodicité. La commission, dit-il, l'a si bien reconnu elle-même, qu'elle n'a point conclu d'après les lois de 1820 et 1823 à une *périodicité annuelle*. Or, à plus forte raison on ne pourrait pas se prévaloir de ces mêmes lois pour demander la *périodicité bisannuelle*, car le seul article qu'on invoquerait, et que la commission n'a pas invoqué cependant, l'art. 13 de la loi de 1820, ne parle que de la convocation annuelle.

A ces arguments de M. le ministre, MM. de Vincke, de Beckerath et Mevissen, ont opposé leur manière à eux d'entendre et d'expliquer les mêmes lois. Suivant eux les assemblées dont il est question dans les lois, sont les assemblées entières, les Diètes générales, les états provinciaux du royaume, et non une députation. C'est à ces assemblées et non à aucune émanation directe ou indirecte de la représentation nationale que les lois de 1820 et de 1823 promettaient de soumettre annuellement les comptes et le budget. Le but de cette présentation n'était pas celui de donner une garantie aux créanciers, mais plutôt de mettre les états et la nation à même de juger par eux-mêmes de l'état financier du pays.

MM. de Schwerin, de Heydt, de Heldorff et même quelques-uns des orateurs du gouvernement, ont pris la parole. Ils regardaient moins vers le passé que vers l'avenir. Ils cherchaient plutôt à prouver que la loi du 3 février était susceptible de développement et qu'on pouvait l'obtenir; qu'ils ne voulaient pas la mettre en contradiction avec les lois antérieures. Ils s'appuyaient, en un mot, moins sur les droits antérieurs qu'ils n'aspiraient à obtenir des droits nouveaux. Ils ne disaient pas, enfin, comme les premiers : *Ces droits nous les avons parce qu'on nous les a promis; mais bien nous les aurons parce que nous les demanderons.*

La question, posée ainsi, a été résolue dans l'esprit d'une immense majorité, mais on n'en est pas venu au vote. Toutefois il est certain que la demande de la périodicité bisanuelle sera acceptée à une grande majorité.

LL. MM. le Roi et la Reine, accueillies à leur entrée dans la salle par les plus vifs témoignages d'amour de la foule assemblée, ont honoré hier au soir de leur auguste présence la seconde représentation de Mlle Rachel. Le Roi a constamment donné le signal des applaudissements aux nombreux passages de *Phèdre* où le sublime talent de la grande tragédienne a brillé dans toute sa beauté originale, dans toute sa merveilleuse puissance. Ce rôle est incontestablement un de ceux dont la conception fait le plus d'honneur à la haute intelligence, au génie dramatique et à la sensibilité profonde et touchante de Rachel.

Tous les Princes et Princesses de la famille royale qui se trouvent à La Haye, ainsi que Madame la Princesse d'Orange, revenue expressément du Loo, assistaient à cette belle représentation.

On annonce pour demain *Marie Stuart*. Tout le monde espère que cette soirée ne sera pas, comme l'annonce l'affiche, la dernière où il nous sera donné d'admirer Rachel.

On espère terminer à l'amiable le différend entre la Grèce et la Porte. On semble reconnaître que les propositions faites par M. le prince de Metternich sont les meilleures. Le gouvernement grec, disent les feuilles de Francfort, a trop compté sur la France. Le cabinet d'Athènes est dans une situation telle, qu'il ne peut en sortir qu'en cédant formellement, tandis qu'il eût suffi, il y a quelque temps, de donner son adhésion au retour de M. Mussurus, qui probablement ne se serait pas effectué, et qu'aujourd'hui l'intervention même de l'Autriche, si pressante qu'elle soit, pourra difficilement empêcher ce retour.

En attendant, M. de Metternich a proposé au cabinet d'Athènes de revenir sur les propositions faites par l'Autriche à la

---

FEUILLETON DU JOURNAL DE LA HAYE 5 JUIN 1847.

CLARISSE HARLOWE.(*)

[illegible], madame Schmit ouvrit la porte de la chambre, M. de Morden [entra le] premier, madame Norton et miss Howe venaient ensuite, M. [Hick]man fermait la marche. On n'entendait dans cette chambre silencieu[se] que la respiration de la jeune malade... Pauvre Clarisse! Elle était dans une charmante attitude, habillée et vêtue d'une robe de satin, blanche comme la neige. Elle était si pâle... une ombre! Ses pieds amaigris et ses petites jambes déliées disparaissent sous les longs plis soyeux qui n'en des[sin]aient plus les formes délicates. De longues manchettes noires ajoutaient à la blancheur de cette peau fraîche et transparente qui conservait encore quelques gouttes de sang pour l'animer. Sa taille serrée par un ruban bleu de ciel, vous donnait l'idée d'une fleur des champs brisée par la charrue. Aucun mouvement, à peine le souffle; une feuille de rose n'eût pas frémi, placée sur les lèvres de la malade; un reste miraculeux de cette exquise beauté rayonnait encore sur ce visage charmant. Du fauteuil où elle était [as]sise, elle se penchait sur madame Lowick qui se tenait sur une chaise, [près d']elle; la bonne Lowick avait passé son bras gauche au cou de l'en[fant] endormie, comme pour la retenir sur son cœur. « Tenez-moi ainsi, di[sait-el]le, je vais rêver de ma mère. » Sa joue droite, appuyée sur le sein de [la bon]ne femme, se colorait d'une douce rougeur, comme si la fleur de la [vie eût] voulu s'épanouir de nouveau; l'autre joue restait pâlie par le souf[fle glac]é de la mort. Ses belles mains, deux beaux lis sans tache, nuancés [d'azur] [illegible] les veines étaient gonflées, pendaient languissamment, la [une] [illegible] le long de ce beau corps, l'autre main dans celle de la veuve. La [lam]pe placée sur le cercueil éclairait cette scène funèbre.

[D'un] coup d'œil madame Lowick devina quel secours inespéré arrivait à la pauvre agonisante. Elle fit signe à madame Norton de prendre sa place; Clarisse endormie ne changea pas d'attitude, sa tête passa du sein de madame Lowick au sein de la bonne Norton; à genoux devant elle, miss Howe avait pris doucement l'autre main que la mourante lui avait abandonnée; Morden, les bras croisés, contemplait ce touchant spectacle; Hickman, un peu à l'écart, cherchait à reconnaître tant de beautés anéanties; miss Howe eût voulu faire passer son âme et sa vie dans ce beau corps qui s'en allait en poussière; madame Norton pleurait... une de ces larmes brûlantes tomba sur le visage de son enfant endormi.

« Où suis-je? dit Clarisse sans ouvrir les yeux; ah! ne me réveillez pas, j'étais si bien! il me semblait que j'avais là... ma mère! » Alors elle vit sa bonne Norton. « Norton, dit-elle (ouvrant ses grands yeux qui n'y voyaient plus guère), Norton, c'est toi, toi ici! » Et comme elle voulait porter la main sur ce vénérable visage pour bien s'assurer qu'elle n'était pas le jouet d'un rêve, elle sentit que sa main était retenue par un baiser... « O chère Anna! vous aussi? mon Dieu! que vous êtes bon pour moi, mon Dieu! embrassez-moi, embrasse-moi, ma sœur que je revois! Mon amie, et toi, Norton, vous êtes les bienvenues! sachez combien je vous aime! approchez-vous, que je vous regarde! Réchauffez-moi, j'ai froid! Chère Anna, pardonnez-moi, si je meurs, je voulais vivre pour vous! Mais ne pleurez pas, ne pleure pas, Norton, nous nous réunirons quelque jour, pour ne jamais plus nous séparer. »

Ils pleuraient, saisis d'angoisse, près de ce lit de douleur. Ce fut alors qu'elle reconnut dans l'ombre M. de Morden et M. Hickman. « Vous voilà, mon cousin, c'est bien; c'est vous qui les avez amenées, n'est-ce pas, M. Morden; et vous, M. Hickman, approchez, plus près, que je vous voie! Tenez, Hickman, j'ai quelque chose pour vous... un souvenir. Chère Anna, vous voyez à mon cou ce fil de soie, détachez-le et donnez de ma part ce portrait... votre portrait, à votre mari!... voilà qui est fait. Et vous, Morden, rappelez-vous ce que vous m'avez promis, ici même : que vous ne chercheriez pas la vengeance. *Il* est venu ici, Morden, et je l'ai entendu *qui* pleurait, le pauvre malheureux! Mais où est M. Belford? »

Belford entra. « Mes amis, dit-elle, puisque vous voilà réunis, laissez-moi vous dire adieu et merci! Vous avez eu pitié d'une abandonnée, soyez bénis! — Consolez-vous et ne me plaignez pas; mourir ainsi n'est qu'un jeu! — Quelle heure est-il? je suis épuisée! l'émotion et la joie... et aussi la mort..., a-t-elle dit avec un doux sourire; je ne sais... mais je m'appesantis... j'ai le frisson... je crois qu'il faut penser bientôt à me mettre au lit; tout s'y fera avec plus de décence et moins d'embarras... A bientôt, messieurs! vous Anna, vous, Norton, ne me quittez pas, et quand vous m'aurez fermé les yeux, placez-moi là... vous-mêmes. » Et sa main frappa doucement le cercueil d'ébène.

Quand elle fut au lit on fit rentrer tout le monde. Comme sa poitrine était fort oppressée, elle avait demandé plusieurs oreillers et elle était plutôt assise que couchée; elle parlait d'une voix plus distincte; on l'écoutait... comme on écouterait la voix d'un ange. « Mon Dieu, disait-elle, que je suis heureuse! » Chacun retenait ses larmes, ses soupirs, ses sanglots; hélas! on avait le temps de la pleurer! — Elle s'affaiblissait visiblement : déjà le pouls ne battait plus, déjà les artères étaient paralysées par le froid de la mort qui se glissait dans ces veines si jeunes, mais elle trouvait encore quelques bonnes paroles; peu à peu la voix vint à lui manquer, mais par ses regards, par ses gestes, elle témoignait qu'elle les reconnaissait tous. En ce moment son visage s'illumina, comme d'un rayon divin; l'espérance et la joie passèrent dans son sourire, on eût dit qu'elle voyait déjà les cieux entr'ouverts, même elle retrouva un souffle de voix pour dire : *adieu!... ma mère!*... Elle tendit la main... C'était quelque chose de solennel, de tendre, de profond, de sublime! Sa dernière prière faisait vibrer, au dedans de son âme, les cordes les plus intimes de ses sentiments religieux. — En ce moment ses yeux se fermèrent... on la crut morte... Elle n'était qu'à moitié dans le ciel. Soudain ce fut dans toute cette maison un immense cri de douleur... Elle ouvre les yeux... encore une fois... son œil bleu brillait d'un éclat surnaturel, son teint avait retrouvé toute sa fraîcheur. « Adieu, dit-elle,
» Anna... reçois mon âme dans ton cœur, avec mon dernier soupir! — Ne
» pleurez pas! laissez-moi méditer sur l'harmonie des célestes concerts, où
» bientôt je vais me rendre... Je vois les anges, ils m'appellent... en me pré-
» sentant des couronnes!... Elle dit encore : *Jésus!*... Elle expira.

Jusqu'à ce moment le rideau qui donnait sur la rue était resté entr'ouvert, tous ces gens au désespoir étaient tombés à genoux et priaient en silence. La pluie fouettait les vitres, mêlée au vent qui gronde. — Il était une heure et un quart du matin.

Belford tira le rideau.

—

C'était le signal convenu.

Sous la fenêtre de Clarisse expirante, un homme veillait, en proie aux plus cruelles angoisses de l'incertitude et du remords; cet homme c'était Lovelace. Impatient, comme tous les malheureux, de savoir le comble de sa misère, il avait consenti à se tenir en dehors de la maison mortuaire, à con-

(*) Voir le *Journal de La Haye* d'hier.

Grèce et à la Turquie, et acceptées par cette dernière, promettant, dans ce cas, d'employer toute son influence pour préserver la Grèce d'une humiliation ostensible, qui serait inséparable du retour de M. Mussurus.

Le traité de commerce et de navigation conclu pour la durée de 10 ans entre la Prusse au nom des états du *Zollerein* et le gouvernement des Deux-Siciles, a été ratifié par les deux cours; en voici les deux points fondamentaux : 1° Tous les produits du sol et les manufactures importés de la Prusse et des Etats du *Zollverein* dans le royaume des Deux-Siciles acquitteront un droit de 10 p. c. moindre que celui que sont tenus de payer, d'après le tarif des douanes napolitain, ces mêmes articles importés d'autres pays. 2° La Prusse s'engage au nom des autres Etats du *Zollerein* à obtenir pour les huiles, importées en tonneaux du royaume des Deux-Siciles dans les Etats susnommés, une réduction de 20 p. c. sur les droits d'entrée, tels qu'ils sont actuellement fixés.

Notre compatriote, le peintre en miniature M. Heidemans, de retour de Paris où il a obtenu cet hiver de très grands succès, vient de passer par La Haye pour se rendre à Londres où l'appellent de nouveaux travaux. Entr'autres portraits faits par M. Heidemans à Paris, on a remarqué une très grande miniature du marquis de Normanby, ambassadeur d'Angleterre; celles du comte de Monmort, du colonel Houghton et de Mlle de Courval, fille du vicomte de Courval et petite-fille du général Mareau. Ce dernier portrait, que son prompt départ pour Londres a empêché M. Heidemans d'envoyer au salon d'exposition de La Haye, où il eût sans doute été vivement apprécié, a valu à l'artiste les témoignages personnels les plus flatteurs de satisfaction de la part du Roi et de Madame la Princesse d'Orange.

Les prochaines élections en Belgique.

La polémique qu'entretiennent depuis quelque temps les journaux belges au sujet des prochaines élections continue. Il y a autant de biographies que d'articles de journaux. La presse ministérielle combat avec violence la nomination des libéraux; l'on en jugera d'après l'article suivant que publie le *Courrier d'Anvers* :

« L'orgueil et l'avidité ambitieuse des meneurs et le servilisme puéril des dupes nous ont valu des révélations curieuses que nous croyons devoir résumer ici pour l'édification du public.

L'égoïsme politique, couvert du masque libéral, proclame hautement, dans les clubs et dans la presse :

1° Que MM. Rogier, Lebeau, Delfosse, Lehon et leurs amis intimes doivent devenir ministres à tout prix, sous peine pour la Belgique de perdre ses derniers éléments de prospérité dans les bouleversements d'une nouvelle révolution ;

2° Que l'opinion conservatrice, qualifiée méchamment de cléricale, doit être entièrement exclue des chambres, des conseils provinciaux et communaux, du ministère et de toutes les fonctions publiques de quelque importance ;

3° Que cette opinion, si considérée et si nombreuse, n'a plus à jouer qu'un rôle passif; que son devoir est de céder toutes les places, tous les honneurs au parti soi-disant libéral, et de se résigner à payer de gros impôts sans mot dire ;

4° Que la coalition progressive renferme dans son sein les seuls hommes vertueux intelligents et capables qui soient en Belgique; qu'en dehors de cette coalition il n'y a plus que des ennemis du pays, des intérêts hostiles aux intérêts nationaux; qu'ayant ainsi le monopole des lumières et de la moralité, elle a le droit d'exercer le monopole du pouvoir ;

5° Que le salut public exige que les chambres et le gouvernement suivent sans cesse l'impulsion donnée par les clubs ; que les clubs doivent dominer la législature et les législateurs, et mener le corps électoral en laisse, conformément aux traditions de la République une et indivisible.

6° Que les chambres ne représentent pas le pays, qu'elles conspirent sa ruine avec un ministère complice, et que les congrès libéraux, formés par les clubs confédérés, représentent seuls la Belgique ;

7° Enfin qu'il n'y a que trois grandes questions à l'ordre du jour, à savoir le renversement du ministère actuel, la suppression de toutes nos douanes ou le libre échange et la réforme électorale.

Voilà, en résumé, les seuls thèmes sur lesquels le parti progressif et exclusif brode depuis quelque temps toutes ses déclamations politiques.

« Que les bons citoyens avisent, ajoute le *Courrier*, nous sommes profondément convaincus que le triomphe d'une telle politique, si elle mérite ce nom, serait le signal de l'asservissement et de l'abrutissement de la majorité des Belges, et précipiterait le pays dans le gouffre de la guerre civile. Puisse l'expérience démentir nos prévisions. »

Affaires du Portugal.

Les nouvelles de Portugal sont peu satisfaisantes : les miguélistes sont devenus très exigeants, et ne demandent rien moins que l'abdication de dona Maria da Gloria.

Nous avons sous les yeux des lettres de Lisbonne du 19 courant et de Vigo du 22, qui contiennent quelques détails sur l'état du pays et sur la situation respective des parties belligérantes. Les vapeurs dont dispose Sa-da-Bandiera ont été vus sortant de Sétubal, et l'on suppose qu'ils se dirigeaient sur Oporto, dans le but d'y embarquer de nouveaux renforts pour pouvoir attaquer le comte de Vinhaes. A Valenza, le feu continuait entre les troupes de la reine et celles de la junte, et pour le moment, on ne craignait pas que la place succombât, grâce à la bravoure de la garnison et aux approvisionnements dont elle est pourvue.

Il paraît certain que les généraux miguélistes, Povoas, Bernardino et Rebocho veulent continuer leurs courses dans Tras-os-Montès, sans aucune dépendance de la junte d'Oporto et qu'ils travaillent déjà ouvertement en faveur de don Miguel. Les partisans de l'usurpateur se donnent beaucoup de mouvement. Quatre miguélistes importants, le général Lemos, Machado, et deux dont on ne sait pas les noms, avaient débarqué à Villa-do-Condé. Ils étaient venus sur le même navire qui avait transporté don Miguel de Livourne à Londres. Ce prince a donné l'ordre à ses partisans d'agir, pour le moment, entièrement d'accord avec la junte d'Oporto; et certainement si lord Palmerston l'avait su à temps, il aurait fait une autre réponse à l'interpellation qui lui fut adressée dans la séance du parlement du 3 du courant.

On nous écrit encore de Lisbonne qu'un fonctionnaire d'une légation étrangère dans cette capitale, qui a résidé aussi à Madrid, et à qui l'on a attribué une grande participation aux affaires de la Granja, était parti précipitamment de Lisbonne pour l'Espagne, après avoir eu plusieurs conférences avec divers Espagnols, et s'être pourvu de lettres de change pour différentes villes de la Péninsule.

On nous remet aussi un numéro du journal la *Revolucion*, qui contient quelques détails curieux, et entr'autres des instructions du duc de Palmella à l'envoyé de son gouvernement à Madrid, dans lesquels il s'engage à rendre le comte de Thomar odieux aux Anglais et à le leur présenter comme leur plus mortel ennemi.

Le fait important du moment est, sans contredit, l'intervention armée de la Grande-Bretagne en Portugal, acte qui, quoique peut-être nécessaire, n'en est pas moins contraire à tous les principes qui depuis un grand nombre d'années ont dirigé la politique extérieure de l'Angleterre. Quels que fussent les désirs personnels de lord Palmerston, d'autres membres du gouvernement se sont longtemps et vivement opposés à l'adoption de cette mesure. La majorité du cabinet était décidée à user, pour pacifier la Péninsule, de toutes les voies des négociations, voire même des *démonstrations*, mais elle reculait devant toute mesure propre à provoquer les hostilités.

Dès qu'on a connu les intentions du gouvernement, le parti de la paix s'est soulevé. M. Hume a immédiatement donné avis qu'il allait soulever la question au sein de la chambre des communes, et si le gouvernement ne réussit pas à persuader à M. Hume de renoncer à sa motion, celle-ci ne saurait manquer de provoquer une grande et vive discussion.

Lord Palmerston et les ministres se borneront probablement à alléguer des excuses et des raisons plus ou moins concluantes pour justifier leur conduite et la détermination qu'ils ont prise; qu'ils ont eu recours à l'intervention parce qu'elle leur a semblé des maux à craindre le moins grand; que la junte ayant manifesté la résolution de persévérer dans ses refus d'arrangement, et tout espoir d'arriver à une transaction ayant cessé, rien ne pouvait empêcher l'Espagne d'intervenir; que cela étant, la France n'eût pas manqué de trouver un prétexte pour agir de même, et que finalement on en serait venu à cette extrémité tant redoutée par les classes moyennes en Angleterre, la guerre générale.

Si, comme on voit, l'intervention en Portugal trouve des adversaires nombreux en Angleterre, il en est de même en [illegible] On en jugera d'après l'article suivant du *National :*

« De quel droit cette intervention violente dans les affaires int[illegible] Portugal ? Le *Journal des Débats* a cité le traité de la quadruple a[illegible] Palmerston déclare qu'il s'agit d'une convention nouvelle. Il ajoute [illegible] que le titre invoqué par dona Maria est celui des parties contracta[illegible] druple traité. Mais quel rapport ce texte tant de fois déchiré des [illegible] diplomatiques de 1836 peut-il avoir avec la lutte actuellement en[illegible] Portugal ?

Il n'est pas question aujourd'hui de combattre don Carlos ni d[illegible] contre qui cette coalition constitutionnelle avait été nominativem[illegible] clue. Dona Maria, reine parjure, après avoir lassé de coups d'Etat, e[illegible] de ses fantaisies omnipotentes la nation qui lui avait offert un trône, [illegible] nation se soulever contre une royauté odieuse et méprisée. N'est-ce p[illegible] ce ? et le peuple portugais n'est-il pas dans son droit le plus légitime [illegible] sacré ? En quoi l'Angleterre, l'Espagne, et la France surtout, qui ont [illegible] semblable dans leur histoire des dernières années, peuvent-elles trou[illegible] conduite répréhensible et coupable? Le traité de la quadruple allian[illegible] dans sa plus large expression, avait été dirigé contre les menaces [illegible] rainetés absolues. Aurait-il subi en quelques années une si grande [illegible] phose qu'il soit aujourd'hui un danger pour la liberté des peuples [illegible] eu déjà la sainte alliance des rois despotes ; allons-nous voir revi[illegible] sée de 1815 dans la sainte alliance des souverains constitutionnel[illegible]

La question est très grave, comme on le voit. Le premier coup de [illegible] contre les Portugais ferait une brèche considérable aux tradition[illegible] cipes du droit public des nations. Nous ne sommes pas étonnés qu[illegible] ait trempé dans ce complot odieux. Il y a vu l'avantage de paraître [illegible] proché de l'Angleterre, et il espère qu'il lui sera permis de répéter [illegible] connu : Je suis de sa suite. »

Nouvelles de France.

La chambre des députés a repris aujourd'hui la discussio[illegible] projet de loi relatif à l'avancement des lieutenants nomm[illegible] des fonctions spéciales. Mais M. Paixhans ayant p[illegible] amendement qui a été renvoyé à la commission, la [illegible] interrompu la discussion de la loi jusqu'à ce que la c[illegible] ait émis son avis sur l'amendement.

Elle a passé alors immédiatement à la discussion d[illegible] de loi portant allocation d'un crédit de neuf millions [illegible] parer les dommages que les inondations ont causés. [illegible] me a été votée après une délibération sur la manie[illegible] utile d'en faire la répartition.

Trois rapports ont été déposés dans le cours de la [illegible] l'un par M. de Tocqueville sur la création de camps [illegible] en Algérie; l'autre par M. Muret de Bord sur le projet [illegible] latif à la prorogation de la libre entrée des céréales; le [illegible] par M. Vatry sur l'élévation des bons royaux.

La commission de la chambre des députés pour la loi [illegible] à l'instruction secondaire, a pris déjà ses résolution[illegible] principales dispositions de la loi. La plus importante d[illegible] celle qui concerne les petits séminaires, a donné lieu [illegible] sez longue discussion.

L'art. 31 du projet de loi déclarait admissibles à l[illegible] pour le baccalauréat, les élèves secondaires ecclésiasti[illegible] se seraient conformées à l'art. 1er de la seconde ordon[illegible] 16 juin 1828. La commission a décidé qu'indépendamm[illegible] de l'art. 1er, les articles 2, 3 et 4 de ladite ordonnance de[illegible] être rigoureusement exécutés pour obtenir le droit de su[illegible] examen.

Ces articles fixent le maximum des élèves qui peu[illegible] placés dans les écoles secondaires ecclésiastiques, maxim[illegible] est de vingt mille; ils donnent au gouvernement le dro[illegible] terminer sur la demande des évêques et archevêques, [illegible] bre des écoles et les communes où elles seront établies ; [illegible] gent ces écoles à ne recevoir que des internes, et ast[illegible] ceux-ci à porter l'habit ecclésiastique aussitôt qu'ils o[illegible] l'âge de quatorze ans.

M. de Broglie doit partir dans le courant de la sem[illegible] chaine pour se rendre à son poste à Londres.

Les Etats-Unis et le Mexique.

Nous avons sous les yeux le *Washingthon Union* du [illegible] c'est la date la plus récente de la capitale, puisque le [illegible] arrivé à Liverpool le 30 était parti de New-York le 15. [illegible] méro de l'*Union* nous donne des nouvelles du 29 [illegible] Vera-Cruz.

Le général Scott, sans perdre de temps après la victoire de Cer[illegible] a marché sur Jalapa, la première ville de quelque importance [illegible]

---

dition qu'il saurait tout de suite quand son reste d'espoir serait perdu! Clarisse morte, la veilleuse devait s'eteindre! Pendant cette nuit sans fin, Lovelace le meurtrier put repasser cruellement cette suite infinie de trahisons et d'horreurs accumulées par lesquelles il avait amené là miss Clarisse!

Tantôt il se croyait le jouet d'un rêve, tantôt il lui semblait qu'il assistait en personne à l'agonie de Clarisse expirante; il la voyait, calme sur son lit de mort; elle exhalait son âme, aussi paisiblement, aussi doucement que l'enfant nouveau-né qui tient encore au sein de sa mère. Il tremblait, il s'inquiétait, il s'agitait, il changeait de résolution à chaque pas qu'il faisait dans cette rue silencieuse, déserte, sombre, car lui seul il pouvait découvrir, dans cette nuit profonde, le point lumineux qui jetait sur la vitre sans rideau et sans espérance cette clarté imperceptible. Rudes angoisses Attendre... pour un homme tel que celui-là, attendre, quoi? la mort de cette personne chérie dont l'âme semblait formée pour toutes les fins de la création!

« Ah! Dieu du ciel! si tu voulais, en la sauvant, convertir à ton culte et à ta croyance le libertin Lovelace!... Si j'avais pu, du moins, implorer mon pardon d'elle-même, et lui montrer mes larmes!... » Puis il se taisait; il était comme un homme qui ne tient plus ni à la crainte ni à l'espoir! Il chancelait comme une tête frappée d'ivresse! il prêtait l'oreille aux moindres bruits qui venaient d'en haut; il voyait passer des ombres entre la vitre et la lumière, ou bien il se figurait que tout n'était plus là-haut que mort et sanglots... et quand il allait s'abandonner à son désespoir, il retrouvait ce point lumineux, plus vivace encore dans ces ténèbres que l'âme de Clarisse dans son beau corps.

Il se reprenait alors à se maudire, à maudir son génie destructeur, ses inventions, ses mensonges, ses perfidies, ses cruautés! — Ou bien il se figurait que Clarisse reposait, et pour ne pas troubler ce sommeil sacré, il effleurait à peine le pavé, retenant son souffle : « Si seulement on la pouvait sauver pour une année, rien qu'une seule année, le temps de lui rendre l'honneur et de la faire quelque peu heureuse! O la vie vie humaine! Brillante comme une faible étoile! fugitive comme une vapeur de l'été! » Malgré lui, il rentrait dans les malédictions, dans les blasphèmes les plus horribles, insultant au présent, au passé, à l'avenir; il s'emportait contre la dureté injuste des Harlowe, qui lui avait livré leur enfant! Il disait qu'au moins, puisqu'elle était morte, il aurait son cadavre, et qu'après tout elle était lady Lovelace, et qu'il la voulait emporter comme son bien, et l'ensevelir à côté de sa mère, à lui, Lovelace! — Au moins, au moins, il suppliait qu'on lui accordât une boucle de ses cheveux — avec son cœur! « ce cœur que j'ai brisé! — O scélérat que je suis! ô misérable! J'ai voulu me jouer de tout ce qu'il y avait d'honnête et de beau dans l'âme de cette enfant. Elle n'avait plus ni son père, ni sa mère, ni son frère, ni sa sœur, ni ses oncles, ni son amie, ni aucun de ses parents et serviteurs, et j'ai abusé de cet isolement pour la précipiter dans ce cercueil, acheté par elle au prix de ses habits qu'elle a vendus! Ah! c'est infâme! c'est honteux! c'est ignoble!.. Clarisse! Clarisse! pardon! pardon!... Oh! que ne peux-tu voir le vautour qui s'est acharné sur mon cœur! »

En ce moment un grand cri, parti de la chambre funèbre, retentit aux oreilles de Lovelace: il leva les yeux, il ne vit que la lueur brillante encore! un profond silence remplaça ce cri d'alarme, et enfin tout disparut: « Fermons ses yeux, tirons les rideaux sur son corps, et allons méditer! »

Dans cette cruelle attente, la douleur de ce malheureux homme n'avait fait que grandir, et quand il sut qu'*elle* était morte, il fut pris d'un immense désir de la revoir! Il allait donc heurter à cette porte impitoyable, lorsqu'il sentit sa main retenue dans un poignet de fer. « Mon bon seigneur, dit tout bas le capitaine Tomlinson, comment se porte Votre Altesse depuis quelques jours, et ne trouvez-vous pas enfin *qu'il y a quelque chose de vicieux dans la situation du Danemarck*? Il me semble, en effet, comte Lovelace, que l'on peut vous saluer, comme si vous vous appeliez lord Macbeth : *s'étonnant que ce viellard ait eu tant de sang dans le corps!* Qui nous eût dit, en effet, à vous et à moi, quand nous conspirions ensemble, que notre victime aurait tant de souffle et une si longue agonie? Nous avions cependant bien calculé nos diverses combinaisons; mais enfin nous en voilà quittes; ni vous ni moi nous ne sommes au gibet, et il paraît que ce sera pour une autre fois, monseigneur! »

Puis, comme Lovelace, sans répondre à ces injures qu'il n'écoutait pas, voulait se ruer sur la porte: « Halte-là, dit le capitaine, on ne passe pas; laissons-la refroidir! laissons ses amis la pleurer là-haut; à chacun son tour: nous en avons eu tout notre content, monseigneur! Donc ne me forcez pas à émousser sur votre crâne le glaive qui protége la sûreté et l'honneur de ce cercueil; car, sur ma part de paradis! faites un pas et je vous tue; déjà même vous seriez mort, si mon châtiment n'avait pas trouvé plus de profit à vous laisser vivre et pleurer, jusqu'à ce que votre beau visage se défigure comme un vieux manteau mouillé et mis de travers. Avouez pourtant, monsieur mon complice, que notre crime serait une pauvre chose si nous ne l'eussions pas arrangé, vous et moi, dans un si bel ordre, et encore peut-être bien qu'il eût mieux valu n'y pas songer? »

Et comme Lovelace restait plongé dans un abattement trop se[illegible] la stupeur d'un insensé : « Holà! eh! M. le comte, disait Macdonal[illegible] ce que cet orage passionné qui s'agite dans votre cœur? Réveillez [illegible] meur joviale, rappelez votre vie joyeuse et brillante ; êtes-vous de[illegible] parce que vous avez vu s'écrouler avec fracas votre statue colos[illegible] s'il plaît à Dieu, maintenant que nous sommes en bon chemin, no[illegible] rons bien d'autres; tout ceci n'est que le sujet d'un conte plaisan[illegible] core tout au plus! Réveillez-vous; avez-vous peur de troubler la [illegible] dormie sur le sein d'Endymion? Réveillez-vous, joie à vous, et [illegible] funèbre, et sachez bien (c'est une consolation!) que notre Cla[illegible] lowe est morte, par votre crime et par mon crime; que c'est v[illegible] qui l'avons tuée, qu'elle avait confiance en vous et en moi, *son* [illegible] *taine* Tomlinson! Réveillez-vous, et comprenez l'étendue de not[illegible] cette sainte jeune fille est morte, morte, entends-tu? et si tu ne [illegible] comprendre, avoue alors, jeune homme léger, que ton œil n'est [illegible] perçant pour suffire à la présomption de ton cœur, que ton gé[illegible] traîné trop loin, et que j'aurais mieux fait de piper mes dés, et d[illegible] cartes, de rester assis entre rien et dix mille livres sterling, que [illegible] ton complice! »

Mais il avait beau mêler l'insulte à l'ironie, insultes perdues! [illegible] Lovelace qui tout à l'heure défiait le destin et l'eût attendu, de [illegible] dans l'arène, il pleurait, sanglotait et se lamentait comme un e[illegible]

A la fin Macdonald en eut pitié; il cherchait à se faire tuer p[illegible] le tuer, et voici qu'il trouvait un homme anéanti, à l'heure mê[illegible] homme avait le plus grand besoin d'être un bretailleur! W[illegible] sur l'entrefaite, au bout de la rue, tenant par la bride le cheval de [illegible] tre, d'un bond Lovelace fut en selle, et sans rien dire il partit au [illegible] « Le proverbe a raison, disait Macdonald, le mendiant n'a qu'un che[illegible] le pousse jusqu'à ce qu'il soit crevé!... Qui dirait que ce jeune homme [illegible] il n'y a pas longtemps, à la tête des plus joyeux cavaliers de cette [illegible] ville? Quelle charge l'attend, le malheureux! » En même temps, *le* [illegible] *taine* se perd dans le lointain; Will, haussant les épaules, retourne à [illegible] tel; il se hâte pour arriver avant son maître! Dans la maison Schmit[illegible] silence! On prie tout bas, on pleure tout bas, comme si on avait p[illegible] réveiller l'enfant qui dort!

(*La suite à demain.*)

après avoir franchi la *Terra-Calliante*. Cette ville est à l'extrêmité [illegible] 30 milles. Le général Worth, sans s'y arrêter, porté sur la fameuse citadelle de Perote que les debris de l'armée [illegible] d'évacuer en n'y laissant qu'un seul officier avec grand [illegible] de blessés pour livrer le château par capitulation. Le 21 avril le [illegible] Worth avait poussé ses avant-postes à 15 lieues au delà de Perote. [illegible] dont on avait perdu les traces, a publié une proclamation datée [illegible] où il se trouvait avec moins de trois mille hommes dont la plupart [illegible] leurs armes pour fuir plus rapidement. Dans ce burlesque document, [illegible] président de Mexico déclare qu'il a trouvé « d'autres Thermopyles [illegible] et Mexico. » Santa-Anna n'a pas traversé Jalapa dans sa fuite; [illegible] et Torrejon qui l'accompagnent, ont pris un sentier à gauche [illegible] cette ville. Sa première intention paraît avoir été de retran[illegible] qu'il appelle les autres Thermopyles; mais pressé par les dragons [illegible] Harney, il y a renoncé. Harney a trouvé à l'endroit où il avait [illegible] beaucoup de fusils que le colonel a fait briser sur les rochers, ces [illegible] étant pas propres aux cartouches américaines. La première évaluation [illegible] blessés américains n'était pas assez élevée; elle se monte à 350.

[illegible] gazette américaine a été publiée à Salapa, le lendemain de l'occupation [illegible] cette place par le général Worth. Trois mille hommes seulement [illegible] armes sur le champ de bataille, mais la poursuite a été [illegible] qu'un nombre égal a été fait prisonnier entre Cerro-Gordo et [illegible] infanterie qui a échappé ne forme plus, disent les habitants de [illegible] masse confuse sans ordre et sans direction. Les plus braves [illegible] près de leurs canons; les généraux fidèles à leur drapeaux [illegible] ou blessés, ou prisonniers. La cavalerie s'est retirée en bon [illegible] essuyé que des pertes légères, mais l'honneur de ce corps [illegible] car jamais leurs chefs n'ont pu obtenir d'eux de charger les [illegible] Harney, lorsque ceux-ci taillaient en pièces l'infanterie en [illegible] Mexicains parlent beaucoup du projet adopté par Santa-Anna de [illegible] système de défense par des batailles toujours désastreuses en [illegible] partisans; mais ils oublient que pour ce genre d'hostilités [illegible] d'un patriotisme commun attache les soldats en sup[illegible] de la discipline que les opérations de cette nature brisent [illegible]

[illegible] Scott, dans son rapport officiel daté du 19 avril, dit qu'il est [illegible] trophées de sa victoire; il ne savait que faire des canons, [illegible] espèce, des bagages qui étaient tombés en son pouvoir [illegible] il manquait de moyens de transport. Quant à ses 6,000 prisonniers, ne pouvant les nourrir, il leur avait rendu la liberté sur parole. [illegible] prisonniers sont unanimes pour imputer à la trahison de [illegible] toute la honte de cette défaite.

[illegible] Taylor s'est mis en communication avec le général-en-chef [illegible] qu'un espace de près de 500 milles partage les deux armées; [illegible] qui à elle seule prouve que la guerre n'est point nationale. [illegible] nouvelle victoire fait monter les fonds du nouvel emprunt qui, né[illegible] pair, est déjà demandé à 6 p. c. au dessus du pair.

[illegible] article du *Courrier des Etats-Unis* du 15 mai, sur les affaires du Mexique, se termine par les lignes suivantes :

« [illegible] Etats-Unis sont résolus à occuper le territoire tout entier du Mexique [illegible] contraindre à la soumission. Mais, si cette dépossession totale [illegible] accomplie, le Mexique se refusait avec la même obstination à entendre [illegible] propositions de paix qui lui seraient faites, le cabinet de Washington [illegible] pour l'avis que lui donnait hier un journal, et, de cette prise [illegible] momentanée, ferait une occupation permanente, dont les [illegible] ces seraient incalculables, non seulement pour le Mexique, mais [illegible] destinées à venir du continent américain tout entier.

[illegible] sans doute à la prévision de cette nécessité qu'il faut attribuer [illegible] prêtée à M. Polk, de convoquer une session extraordinaire du [illegible] intention que, pour notre part, nous révoquons en doute. »

Nouvelles d'Angleterre.

Londres, le 1er juin.

[illegible] commencement de la séance d'aujourd'hui, lord John [illegible] répondant à une interpellation de sir Robert Peel, a [illegible] demanderait que la chambre s'occupât de la discussion [illegible] relatifs aux chemins de fer d'Irlande aussitôt que le [illegible] de l'inspecteur des chemins de fer serait parvenu au [illegible] ment.

[illegible] Lincoln a proposé ensuite de voter une adresse à la [illegible] pour demander que S. M. avisât aux moyens de faire ser[illegible] colonisation comme moyen d'améliorer la condition sociale [illegible] Irlande.

[illegible] Hawes, sous-secrétaire pour les colonies, a combattu la [illegible] que M. Grégory a appuyée, par le motif que l'émigra[illegible] le seul moyen par lequel il est possible de remédier à [illegible] de population. M. Gregory parlait au départ du cour[illegible]

[illegible] John Russell a fait connaître son programme pour l'ex[illegible] des affaires jusqu'à la fin de la session. Le parlement [illegible] gé et dissous à la fin de ce mois ou pendant la pre[illegible] semaine de juillet. Les élections dureront un mois ou cinq [illegible] et le nouveau parlement s'assemblera pour la pre[illegible] mière [illegible] à la fin du mois d'octobre ou au commencement de novembre.

Le gouvernement abandonne toutes celles de ses mesures qui [illegible] une opposition un peu vive au sein de la législature. [illegible] des pauvres pour l'Angleterre et l'Irlande, et le bill re[illegible] l'emprunt pour les propriétés foncières en Irlande, se[illegible] adoptés, de même que quelques autres mesures d'une moin[illegible] importance. Les travaux de la chambre des communes se[illegible] ront terminés de fait le 19 ou le 20 de ce mois, et le reste de la session sera occupé par la chambre des lords. Cependant quel[illegible] débats intéressants sur des questions qui seront exploitées dans les élections générales, auront lieu avant la prorogation. L'adoption du bill relatif à la déstruction des secours aux in[illegible] digents d'Irlande est maintenant assurée. Un conflit s'est élevé entre les deux corps législatifs au sujet des amendements apportés au bill par la chambre des Lords, amendements que la chambre des communes a considérés comme une atteinte à ses privilèges et qu'elle a refusé d'admettre. Le différend sera fa[illegible] lement arrangé.

Nouvelles de la Plata.

Les nouvelles de Montevideo, apportées par le *Napoléon*, qui vient d'arriver au Hâvre, vont jusqu'au 21 mars.

Les rosistes ont déjà fait deux tentatives pour s'emparer de Maldonado, mais ils ont été repoussés avec perte. Oribe vient de [illegible] partir du Cerrito le bataillon des Rebadajos (troupe d'élite [illegible]), pour soutenir les troupes assiégeantes et faire une [illegible] tentative contre la place, à la prise de laquelle on semble attacher une grande importance.

La garnison de Maldonado se compose de 300 hommes tous bien [illegible] et bien armés. Deux compagnies de cette garnison [illegible] entièrement formées de Français et d'Italiens.

Dans la matinée du 20 mars, l'ennemi a attaqué tous les avant-postes de Montevideo. Ils étaient occupés par la légion-fran[illegible] commandée par leur colonel, le brave Thiébaut. Sur [illegible] la ligne les rosistes ont été répoussés laissant parmi leurs morts plusieurs officiers; heureusement nous n'avons aucune perte à déplorer parmi nos compatriotes.

Encore une fois les Argentins ont pu s'assurer que moins que jamais Montevideo est disposé à se rendre au lieutenant de Rosas.

La ligne de fortification qui doit entourer les avant-postes se poursuit avec plus d'activité que jamais. Ces travaux seront prochainement terminés; alors la garnison sera à l'abri de toute surprise. On augmente aussi l'artillerie de la place.

La compagnie des artilleurs français se réorganise. De leur côté, les Basques, qui ont tant soffert à la prise de Payzandu, se sont empressés à reprendre le service militaire.

Le général Rivera, loin d'être prisonnier à Martin Garcia, a au contraire reçu l'ordre d'évacuer cette île.

Nouvelle Constitution.

DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE.

(*Suite.* — Voir notre numéro d'hier.)

CHAPITRE III.

Attributions du grand-conseil.

Art. 49. Les membres du grand-conseil ont, concurremment avec le conseil d'Etat, le droit d'initiative.

Art. 50. Le grand-conseil nomme à chacun de ses renouvellements une commission législative, à laquelle les projets de loi demandés ou présentés individuellement par ses membres, peuvent être renvoyés par le grand-conseil.

L'auteur d'une proposition est toujours admis dans la commission législative pour y délibérer sur sa proposition.

Art. 51. Les membres du grand-conseil exercent leur initiative ainsi qu'il suit :

Ils peuvent : 1° proposer un projet de loi ou d'arrêté législatif; 2° proposer que la commission législative ou une commission spéciale soit chargée de préparer un projet de loi ou d'arrêté législatif; 3° inviter le conseil d'Etat à présenter un projet de loi ou à prendre un arrêté sur un objet déterminé.

Art. 52. Lorsque l'invitation adressée au conseil d'Etat, de présenter un projet de loi ou de prendre un arrêté, a été appuyée suivant les formes prescrites par le réglement, le conseil d'Etat est tenu d'y répondre dans la session ordinaire suivante, en motivant son refus s'il n'adhère pas à la proposition.

Art. 53. Lorsque le grand-conseil aura fait préparer un projet de loi ou d'arrêté législatif par une commission, sans l'intermédiaire du conseil d'Etat, ce projet sera délibéré suivant les formes ordinaires, et s'il est adopté par l'assemblée, il sera transmis au conseil d'Etat pour être promulgué comme loi.

Art. 54. Dans le cas prévu par l'article précédent, le conseil d'Etat pourra, avant de promulguer le projet de loi, le présenter au grand-conseil avec ses observations, dans le délai de six mois.

Si, après en avoir délibéré de nouveau, le grand-conseil adopte le projet élaboré dans la session précédente, le conseil d'Etat promulguera la loi ainsi votée et la rendra exécutoire sans nouveau délai.

Art. 55. Dans les sessions extraordinaires, le grand-conseil ne peut s'occuper que des objets pour lesquels il a été invoqué.

Art. 56. Le grand-conseil adopte, amende ou rejette les projets qui lui sont présentés par le conseil d'Etat.

Art. 57. Lorsqu'un projet aura été présenté par le conseil d'Etat suivant son initiative, ce corps aura la faculté de le retirer jusqu'au moment du vote définitif.

Art. 58. Le droit de faire grâce appartient au grand-conseil.

Il l'exerce par lui-même ou par délégation.

Il l'exerce toujours directement lorsqu'il s'agit d'une condamnation à mort ou à la réclusion perpétuelle.

Il peut toujours évoquer à lui une demande en grâce.

La loi détermine dans quels cas et suivant quelles formes s'exerce le droit de grâce.

Art. 59. Le grand-conseil a seul le droit d'accorder des amnisties générales ou particulières.

Art. 60. Le grand-conseil reçoit annuellement le compte rendu par le conseil d'Etat, de toutes les parties de l'administration. Il en renvoie l'examen à une commission, sur le rapport de laquelle il statue.

Art. 61. Le grand-conseil vote les impôts, décrète les dépenses, les emprunts et les aliénations du domaine public, reçoit et arrête les comptes de l'Etat, lesquels sont rendus publics et doivent nécessairement être soumis à l'examen d'une commission.

Aucun octroi municipal ne peut être établi ou modifié qu'avec la sanction du grand conseil, qui approuve ou rejette la proposition qui lui est faite, sans pouvoir l'amender.

Art. 62. Le grand-conseil statue par la loi sur les traitements des fonctionnaires publics, lorsque ses traitements n'ont pas été fixés par la constitution.

Art. 63. Le grand-conseil nomme les députés à la Diète, leur donne leurs instructions, se fait rendre compte de leur mission, et statue généralement sur toutes les matières relatives aux diètes ordinaires et extraordinaires.

Art. 64. Le grand-conseil accepte ou rejette les concordats et les traités, dans les limites tracées par le pacte fédéral.

TITRE VII.

Du conseil d'Etat.

CHAPITRE Ier.

Composition et mode de nomination du conseil d'Etat.

Art 65. Le pouvoir exécutif et l'administration générale du canton sont confiés à un conseil d'Etat composé de sept membres.

Art. 66. Le conseil d'Etat est élu par l'ensemble des électeurs réunis en conseil général. Il est renouvelé intégralement tous les deux ans. Les conseillers d'Etat sortants sont immédiatement rééligibles.

Art. 67. Sont éligibles au conseil d'Etat les électeurs laïques, âgés de vingt-sept ans accomplis.

Art. 68. L'élection ordinaire des membres du conseil d'Etat a lieu dans la première quinzaine de novembre. Cette élection alterne par année avec l'élection du grand conseil.

Art. 69. Les conseillers d'Etat assistent aux séances du grand conseil et prennent part à la discussion. Ceux d'entre eux qui sont en même temps députés au grand conseil, continuent à y voter.

Art. 70. L'administration de l'Etat est divisée en départements, en tête de chacun desquels est placé un conseiller d'Etat responsable.

La chancellerie d'Etat est confiée à un chancelier pris en dehors du conseil d'Etat et nommé par ce corps. Il a voix consultative dans les séances du conseil d'Etat.

Art. 71. Le conseil d'Etat règle les attributions et l'organisation des bureaux de chaque département, il détermine le nombre et les occupations des employés, il fixe leurs émoluments sous l'approbation du grand-conseil dans les budgets annuels.

Art. 72. Le conseil d'Etat ne peut s'adjoindre comme comité auxiliaire, que des commissions nommées temporairement.

Art. 73. Le conseil d'Etat nomme chaque année parmi ses membres son président et son vice-président. Le président ne sera rééligible qu'après un an d'intervalle.

Art. 74. Le président ou, en son absence, le vice-président, a le pouvoir provisionnel, à la charge d'en référer dans le plus bref délai au conseil d'Etat.

Art. 75. Les conseillers d'Etat nommés par le conseil général doivent faire connaître s'ils acceptent les fonctions qui leur sont confiées dans les huit jours qui suivent leur élection s'ils sont présents dans le canton, et dans le délai d'un mois s'ils sont absents.

Dans le cas de non acceptation, de décès ou de démission, il sera pourvu au remplacement des membres du conseil d'Etat dans les six semaines qui suivront la vacance. Le nouveau conseiller élu le sera pour le temps pendant lequel le conseiller qu'il remplace devait encore exercer ses fonctions.

S'il ne survenait qu'une seule vacance dans les trois mois qui précèdent le renouvellement du conseil-d'Etat, il ne serait pas pourvu au remplacement.

Art. 76. Ne peuvent siéger ensemble dans le conseil d'Etat, deux frères, un père et son fils, un aïeul et son petit-fils, un beau-père et son gendre.

Art. 77. La charge de conseiller d'Etat est incompatible avec toute autre fonction publique salariée.

Art. 78 Aucun conseiller d'Etat ne peut porter de décoration ni recevoir de pension, conférées par une puissance étrangère, lors même qu'il les aurait acceptées avant sa nomination.

Art. 79. Le conseil-d'Etat nommé aux élections ordinaires de novembre, entre en fonctions huit jours avant la session ordinaire de décembre du grand-conseil.

Art. 80. Les fonctions des membres du conseil-d'Etat sont rétribuées.

Le traitement du président est de 6,000 francs, celui des conseillers-d'Etat est de 5,000 francs.

CHAPITRE II.

Attributions du conseil-d'Etat.

Art. 81. Le conseil-d'Etat exerce l'initiative législative concurremment avec le grand-conseil, ainsi qu'il est dit aux articles 19 et suivants.

Art. 82. Le conseil-d'Etat promulgue les lois; il est chargé de leur exécution, et prend à cet effet les arrêtés nécessaires.

Art. 83. Le conseil-d'Etat nomme et révoque les fonctionnaires et les employés dont l'élection n'est pas réservée à d'autres corps par la constitution ou par la loi.

Art. 84. Le conseil-d'Etat surveille et dirige les autorités inférieures. Il règle les préséances dans les cas non déterminés par la loi.

Art. 85. Le conseil-d'Etat veille à ce que les tribunaux remplissent leurs fonctions avec exactitude.

Art. 86. Le conseil-d'Etat fait les réglements de police dans les limites fixées par la loi.

Il en ordonne et en surveille l'exécution.

Art. 87. Le conseil-d'Etat a la surveillance et la police des cultes et de l'instruction publique.

Art. 88. Le conseil-d'Etat dispose de la force armée pour le maintien de l'ordre public et de la sûreté de l'Etat. Il ne peut employer, à cet effet, que des corps organisés par la loi. Il nomme, suivant les conditions déterminées par la loi, les officiers de la milice, lorsque la loi n'a pas attribué cette élection à d'autres corps.

Art. 89. Lorsque le conseil-d'Etat appellera à un service actif extraordinaire de plus de quatre jours, un corps de milice supérieur à 300 hommes, il sera tenu d'en rendre compte au grand-conseil dans le terme de huit jours, à dater de celui où les troupes auront été appelées.

Art. 90. Le conseil-d'Etat présente, chaque année, au grand-conseil, le budget des recettes et des dépenses.

Il lui rend compte, chaque année, de l'administration et des finances conformément aux articles 60 et 61.

Art. 91. Dans les cas prévus par les articles 89 et 90, les membres du conseil d'Etat se retirent à la votation.

Art. 92. Le conseil-d'Etat est chargé des relations extérieures dans les limites du pacte fédéral.

Dans tous les cas où le grand-conseil est appelé à statuer sur les relations extérieures et les affaires fédérales, le préavis du conseil-d'Etat est nécessaire.

Art. 93. Le conseil d'Etat est responsable de ses actes.

La loi règle ce qui concerne cette responsabilité.

TITRE VIII.

Du pouvoir judiciaire.

Art. 94. Le pouvoir judiciaire est séparé du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif.

Art. 95. La loi établit des tribunaux permanents pour juger toutes les causes civiles et criminelles; elle en règle le nombre, l'organisation, la juridiction et la compétence.

Il ne pourra être établi, dans aucun cas, des tribunaux temporaires exceptionnels.

Art. 96. L'institution du jury en matière criminelle est garantie par la présente constitution.

Les attributions du jury pourront être étendues par la loi.

Art. 97. L'institution des justices de paix est maintenue.

Art 98. Les fonctions du ministère public sont exercées par un procureur-général et ses substituts.

La loi règle leurs attributions.

Art. 99. Le grand-conseil nomme tous les magistrats de l'ordre judiciaire. Il choisit les membres du tribunal de commerce parmi les commerçants et les anciens commerçants.

La loi peut réserver à d'autres corps la nomination des membres des tribunaux chargés de statuer sur les délits militaires.

Art. 100. Les fonctions de juge, procureur-général, et de substitut du procureur-général, sont incompatibles avec toute fonction administrative salariée.

Art. 101. Les audiences des tribunaux sont publiques.

Toutefois, la loi pourra restreindre cette publicité :

1° En matière civile ;

2° En matière criminelle, à l'égard des femmes et des enfants seulement.

TITRE IX.

De l'organisation des communes.

Art. 102. La circonscription actuelle des communes ne pourra être changée que par une loi.

La ville de Genève forme une commune.

Art. 103. Chaque commune a un conseil municipal.

Art. 104. Les membres des conseils municipaux sont élus, dans chaque commune, par un collége composé de tous les électeurs communaux.

Art. 105. Sont électeurs communaux les citoyens genévois qui jouissent de leurs droits politiques, s'ils sont nés et domiciliés dans la commune, s'ils y sont propriétaires ou domiciliés depuis plus d'un an.

Art. 106. Nul ne peut être électeur dans plus d'une commune.

Nul ne peut-être membre de deux conseils municipaux.

Art. 107 Le conseil municipal de la ville de Genève est composé de quarante-un membres.

La loi détermine les nombre des membres des autres conseils municipaux.

Art. 108 Les conseils municipaux sont renouvelés intégralement tous les quatre ans Les conseils municipaux sortants sont immédiatement rééligibles.

Art. 109. Dans la commune de Genève, l'administration municipale est confiée à un conseil administratif composé de cinq membres élus par le conseil municipal et pris dans ce corps.

Le conseil municipal de Genève peut voter un traitement aux membres du conseil administratif.

Le président du conseil administratif ne peut être nommé que pour une année; il n'est rééligible qu'après un an d'intervalle.

Dans les autres communes, l'administration est confiée à un maire et à des adjoints qui sont élus par l'ensemble des électeurs de la commune.

Art. 110. Les membres du conseil administratif de la ville de Genève, ainsi que les maires et les adjoints, sont élus pour quatre ans et immédiatement rééligibles.

Art. 111. Les séances des conseils municipaux sont publiques; toutefois ils se forment en comité secret lorsqu'ils le jugent convenable.

Art. 112. Les conseillers-municipaux, les maires et les adjoints, ne peuvent être nommés qu'entre les électeurs de la commune.

Art. 113. La loi détermine, conformément aux dispositions ci-dessus :

1° Les autres conditions exigées pour être éligible aux conseils-municipaux.

2° Le mode de nomination et les attributions des conseils municipaux et des autres autorités communales.

3° Le mode de remplacement des conseillers et des fonctionnaires municipaux démissionnaires ou décédés.

4° Dans quels cas et par quelle autorité les conseillers municipaux peuvent être suspendus ou dissous, et les maires ou adjoints, révoqués.

(*La fin à demain.*)

Nouvelles et faits divers.

Nous donnons ici le relevé du nombre des voyageurs qui ont parcouru le chemin de fer hollandais, et le montant de la recette pendant le mois de mai dernier.

Départ de	Nombre de voyageurs.		Produit.
Amsterdam.	21,500	fl.	23,320.57½
Halfweg	269		142.92½
Harlem	11,360		9,622.19
Vogelenzang	616		472.95
Hillegommerbeek.	56		30.30
Veenenburg.	731		487.75
Piet Gijzenbrug.	629		445.60
Warmond.	424		301.27
Leide	9,426		6,642.55
Voorschoten	586		313.05
Nieuw-Oost-Einde.	179		166.20
La Haye.	14,238		18,454.43½
Transport de voitures, etc.	—		1311.65
Total.	63,020	fl.	61,711.44½
Total général.	203,947	fl.	227,302.64

Voici le relevé du nombre des voyageurs qui ont parcouru le chemin de fer rhénan, et le montant de la recette pendant le mois de mai dernier.

STATIONS.	Nombre de voyageurs.	Produit des voyageurs.	Produit du transport des marchandises, voitures, chev., etc.
Amsterdam.	14940,	fl. 20,686,—,	fl. 3,145.59½
Abcoude	2145,	852.80,	46.98
Laan van Vreeland. . .	1593,	888.50,	32.95
Nieuwer-Sluis	983,	530.65,	15.37
Breukelen	1371,	641.80,	20.61
Maarssen	914,	570.85,	36.45
Utrecht	11629,	10,620.35,	2,526.34
Driebergen.	2802,	2251.55,	298.06
Maarsbergen en Maarn.	478,	398.50,	12.77
Veenendaal	965,	863.50,	409.99
Ede	1126,	1054.55,	197.16
Wolfhezen	226,	301.60,	73.48
Arnhem	6006,	11,450.50,	3,928.13
	45178.	51,120.95,	10,743.88½

Total des recettes. . . . fl. 61,864.83½

Un journal belge reproduit, d'après le *Moniteur*, les passage suivants des discours prononces à la tribune par un député qui occupe en même temps en Belgique d'éminentes fonctions administratives.

« Oui donc, messieurs, le chemin de fer a *rendu* et *rend* encore de si grands services à l'Etat, qu'on peut soutenir qu'il ne doit pas *rendre* tout à fait ceux qu'on a voulu qu'il *rende.* » (Textuel.)

« Lorsqu'un ministre *suit* ou ne *suit* pas les conseils qu'on lui donne, il s'en *suit* que la responsabilité des actes qui s'en *suivent* ne pèse que sur lui... »

« La route de Sieghem a été faite avec une *largeur trop étroite.* »

« Du tripotage à la soustraction il n'y a qu'un pas qu'il est très-facile de franchir. » (*Moniteur* 22 *février* 1842.)

« *On me fera toujours plaisir* en me faisant connaître que mes employés ne suivent pas les ordres qui leur sont donnés. » (*Moniteur*, 25 *février* 1842.)

« Les travaux publics qui sont *en exécution* ne peuvent pas rapporter *actuellement.* »

« Nous avons prélevé une somme de 6,500,000 fr. pour constructions de routes qui seront exploitées en 1843, mais nécessairement *les routes comprises dans territoire cédé, n'y sont pas comprises.* » (*Moniteur*)

— Le 21 mai ont eu lieu à Rome les funérailles de l'épouse de lord Dudley Stuart, fille de feu Lucien Bonaparte, prince de Canino, laquelle est décédée après une longue maladie.

Le cardinal Micara, doyen du sacré collége, est décédé.

— Les journaux français annoncent la mort du maréchal Grouchy. Né en 1765, il avait quatre-vingt-deux ans révolus.

— *Corruption électorale.* — L'extrait suivant d'une lettre adressée à ses électeurs par M. Bowes, membre du parlement, pour le district sud de Durham, donnera une idée des dépenses imposées aux candidats anglais dans les élections :

« Depuis l'époque où j'ai brigué vos suffrages pour la première fois (en 1832, je l'ai emporté dans deux élections contestées. L'expérience de ces deux luttes m'a convaincu que, bien qu'il n'y ait pas, je pense, dans toute l'Angleterre, un collége électoral moins accessible au reproche de corruption que celui de Durham (sud), cependant vous comptez, en général, voir les fêtes et la représentation qui accompagnent une élection, prendre des proportions telles, qu'un candidat qui veut pousser la lutte avec quelque vigueur, doit être disposé à une dépense d'au moins 12,000 ou 15,000 liv. st. (150,000 à 180,000 fl.)

» Si je vous exprimais le désir de rester votre représentant, je me croirais, en honneur, obligé de défendre ma candidature contre tout nouveau concurrent et une dépense comme celle dont je viens de parler n'étant ni dans mes intentions ni dans mes convenances, il y a quelque temps déjà que je me suis arrêté à la résolution de ne plus me mettre sur les rangs lors de la dissolution du parlement actuel. »

— On s'accorde à dire que les campagnes voisines de Bordeaux seront abondantes en vin cette année. Les vignes sont très-belles et seront, s'il n'arrive aucun malheur, chargées de raisins. Voici, d'après la *Guienne*, un phénomène produit par cette vigueur de végétation :

« Un habitant de la commune de Caudéran, le nommé M. Ar..., a montré, devant un homme digne de foi, un pied de vigne sur lequel il y avait 118 raisins!... Il ne faut pas croire que c'est une treille formée par un seul pied; non, c'est un pied de vigne comme ceux qui sont en plein champ. Tous les raisins qu'il porte ne sont que sur trois branches que soutiennent trois bâtons.

— On écrit de Munich, le 26 mai :

« Partout en Bavière les champs ensemencés sont dans un état excellent, et le temps est on ne peut pas plus beau. Pour peu que ce temps continue encore, nous aurons une récolte qui dépassera en qualité et en abondance toutes celles que nous avons eues depuis vingt cinq ans.

Ces belles apparences ont déjà fait baisser considérablement les grains sur les marchés de Nuremberg, de Ratisbonne, d'Augsbourg, de Munich, ainsi que sur celui d'Anspach, où le prix du froment, dans le court espace de 4 jours, a diminué de 8 florins.

— On lit dans les journaux de Bruxelles :

« Le fiancé de l'infortunée demoiselle Riche, écrasée sur le chemin de fer, qui était présent à ce terrible accident, a été administré samedi, et son état est presque désespéré. Les publications de mariage entre ces deux fiancés avaient eu lieu, et leur union devait être célébrée la semaine prochaine. »

— Dimanche soir, à onze heures, le corps d'O'Connell a été transporté à l'hospice des incurables, où une chambre mortuaire avait été préparée pour le recevoir. Lundi matin, à dix heures, l'autopsie a été pratiquée en présence des docteurs Lacour, Beretta, Cardona et Duff, par M. Balleri, chirurgien en chef de l'hospice, chargé de l'embaumement des dépouilles mortelles du libérateur. Plusieurs organes importants étaient altérés. Le poumon droit avait tous les caractères d'un catarrhe chronique, et tout le système digestif laissait voir les traces d'une ancienne inflammation. Le cerveau présentait des altérations bien autrement graves: sa substance était toute gorgée de sang et ramollie partiellement. Les enveloppes de cet organe étaient enflammées et épaissies. On a procédé immédiatement à l'embaumement, puis le corps a été déposé dans un cercueil de plomb, renfermé lui-même dans un cercueil de bois dur. Mercredi 19, il a été transporté à l'église paroissiale della Vigne où ses obsèques ont été célébrées. Une affluence considérable remplissait l'église; une enceinte avait été réservée aux invités. Tous les consuls, sauf celui d'Angleterre, étaient présents; le consul des Etats-Unis assistait à la cérémonie en grand costume. Le corps sera déposé dans une chapelle ardente jusqu'à sa translation en Irlande.

Le cœur a été enlevé de la poitrine et placé dans une urne sur laquelle on a gravé cette simple inscription :

Daniel O'Connell,
Natus Kerry,
Obiit Genuæ,
Die 15 *maii* 1847.
Ætatis suæ ann. LXXII.

Il sera porté incessamment à Rome.

— Les ministres de l'intérieur et des finances de Russie ont reçu l'ordre de faire retirer de la circulation les monnaies d'or et d'argent rognées. Les changeurs sont tenus d'envoyer à la monnaie celles qui leur seront présentées pour être changées.

— On a reçu ici le nouvelle d'un terrible incendie qui a éclaté dans la ville de Stolpe (Prusse) et qui a réduit en cendres 83 édifices. L'origine du sinistre n'est pas encore connue, mais on croit que la malveillance n'y est pas étrangère.

— Voici, d'après le *New-York Herald*, les chiffres de l'exportation de grains et farines en Angleterre et en France depuis le 1er septembre 1846 jusqu'au 1er mai 1847 :

En Angleterre et Irlande : Farine de froment, 1,701,148 barils; farine de maïs, 454,355. Froment, 1,531,000 boisseaux ; maïs, 10,533,474 ; seigle, avoine, etc., 450,000.

En France : Farine de froment, 393,000 barils ; froment, 423,000 boisseaux.

— La principale loge des francs-maçons de Breslau vient de supprimer, avec l'agrément du prince de Prusse, grand-maître de toutes les loges maçonniques du royaume, les paragraphes de ses statuts qui prescrivaient que personne ne pourrait être reçu franc-maçon sans appartenir à la religion chrétienne, et qui interdisaient spécialement l'admission de tout israélite.

— Nous avons annoncé dernièrement que les israélites de Kœnigsberg avaient décidé qu'ils célèbreraient le sabbat le dimanche au lieu du samedi ; les israélites d'Offenbach (Hesse) viennent de suivre cet exemple.

— Une lettre de Gibraltar du 21 mai, que publient les journaux anglais, dit que depuis quelques jours le détroit présentait un aspect comme on n'en avait pas vu de mémoire d'homme. Plus de 1,000 navires l'ont traversé en un jour ou deux, et 200 ou 300 embarcations étaient à l'ancre en face du rocher, attendant un moment favorable pour faire de l'eau et renouveler leurs provisions.

— Les enlèvements deviennent de plus en plus de mode en Angleterre. La semaine dernière on en a annoncé deux le même jour à Londres. L'une des belles fugitives appartient, dit le *Morning-Post*, à la plus haute aristocratie, et l'autre est la fille d'un honorable baronet.

— Dans le courant de mai dernier, un drame de sang a jeté l'effroi dans les environs de Jassy, en Moldavie. Il y a, dans ce pays, de distance en distance sur les chemins publics des cantonniers ou garde-routes. Un marchand ambulant trouvant un soir le poste d'un de ces gardiens occupé par sa femme pendant son absence, s'adressa à cette femme, et la pria de lui accorder l'hospitalité pendant la nuit. Elle lui accorda en effet un gîte dans sa cabane, et profita du premier sommeil du voyageur pour l'assassiner et s'emparer de son argent. A son retour, le cantonnier fut épouvanté en découvrant un cadavre enfoui sous quelques vieilles hardes. Comme il allait s'emporter en reproches, la femme lui imposa silence, en disant. « Ce qui est fait est fait, ne songeons plus qu'à faire disparaître ce corps mort, dont la présence nous trahirait. » Le mari ne fit aucune observation ; sa femme emporta le cadavre au loin, dans un bois, et l'enterra dans un trou qu'elle recouvrit de neige. Le lendemain, la petite fille du cantonnier que sa mère avait envoyée ramasser des branches sèches, suivit les pas de sa mère empreints sur la neige, et aperçut à découvert une des mains du voyageur assassiné. A son retour elle dit à ses parents : « Maman n'a pas bien couvert le mort, on le verra. » A ces paroles, cette mégère conçut le projet de se défaire de son enfant. Le mari repoussa d'abord cet affreux dessein avec indignation ; menacé d'être assassiné lui-même, il céda et conduisit sa fille au bois où il devait l'égorger.

Averti par un sinistre pressentiment, la pauvre enfant implora la pitié de son père et jura de ne rien révéler, à qui que ce soit, des faits dont elle avait été témoin. Le père se laissa attendrir et ramena son enfant ; ce n'était pas le compte de l'horrible mère ; elle attendit le départ de son mari pour mettre son enfant tout vivant dans le four, qu'elle avait chauffé tout exprès. Ce dernier crime avait eu pour témoin une vieille mendiante à qui le cantonnier n'avait pu refuser un abri dans un coin de son habitation et qui feignit de dormir, craignant un sort pareil si elle eût été soupçonnée d'avoir vu commettre ce nouveau crime. La vieille sortit de sa retraite dès l'aube du jour et alla avertir des paysans des environs. Plusieurs hommes accoururent et demandèrent à la cantonnière ce qu'elle avait fait cuire dans son four qui exhalait une odeur fétide; elle répondit que c'était un petit cochon de lait qu'elle avait voulu faire rôtir, et qui, malheureusement, avait brûlé. La vérité fut facile à reconnaître. La femme et son mari furent liés, garrottés, conduits à Jassy, capitale de la Moldavie, et jugés avec la rapidité des formes employées dans le pays. Le mari a été condamné aux fers à perpétuité, et la femme à être brûlée vive le jour du prochain marché. Cette sentence a été exécutée.

— On écrit du comté de Worcester (Angleterre):

« Il y a quelques semaines, un laboureur, en bêchant dans un champ qui avoisine Dumbleton, déterra un squelette humain entier, dans un état de conservation parfaite, sauf le crâne, qui était brisé en plusieurs endroits. Quelques lambeaux de vêtements indiquaient clairement que le cadavre avaient été enfoui tout habillé et semblaient faire croire à un crime. Les médecins appelés constatèrent alors que la mort devait remonter à dix ou douze ans environ, et que d'après l'état de fracture du crâne, on devait l'attribuer à un assassinat.

» On se rappela que vers la fin de 1836, un charretier avait été fort surpris d'entendre, un soir, le hennissement d'un cheval dans un petit bois distant d'environ un mille du lieu où le cadavre a été découvert ; il s'était approché et avait trouvé une malheureuse bête toute harnachée dont l'état d'épuisement et de faiblesse était tel qu'on dut supposer que depuis deux ou trois jours elle était attachée à un arbre. Toutes les recherches que l'on fit pour retrouver le propriétaire furent infructueuses, et on finit par vendre le cheval un somme de 300 francs. Cependant le bruit courait dans le pays que c'était la monture d'un marchand de bestiaux qui traversait chaque année le comté, et que cet homme avait été assassiné ; de plus, on désignait comme les meurtriers deux mendiants de la paroisse qui avaient été vus possédant une somme d'argent considérable : on prétendait même avoir entendu dire à l'un d'eux : « Si jamais dorénavant je tue un homme, je veux pour ma part la moitié de son argent. » Tous ces bruits n'avaient cependant pas grande consistance, et la police n'y fit pas attention. Mais la découverte du cadavre réveilla tous les soupçons : on se mit en quête pour retrouver le cheval et le harnais. Alors, en défaisant la selle, on découvrit, caché jusqu'à présent par un raccommodage, le nom du sellier, qui a reconnut pour avoir été vendue à un marchand de bestiaux du comté de Leicester, lequel marchand avait, en effet, disparu depuis près de douze ans.

» Aucuns doutes n'étaient plus possibles ; les deux mendiants ont été arrêtés et ils ont avoué leur crime. »

— Un fait de séquestration, accompli dans les circonstances les plus odieuses, vient d'être découvert à Neufchâtel (Seine-Inférieure), et donne lieu en ce moment aux investigations de la justice. Un individu, jouissant d'une certaine aisance, avait acheté d'un sien beau-frère un capital dont il lui faisait la rente à fonds perdu, et il s'était obligé en outre à le loger et à le nourrir sa vie durant. La rente était de 450 fr. par an. Ne voulant ni nourrir, ni payer, ni assassiner son pensionnaire, voici comment s'y prit son débiteur : il enferma son parent dans un lieu reculé de sa maison, où il ne lui donnait chaque jour qu'une nourriture immonde et insuffisante. Le malheureux séquestré vivait ainsi ou plutôt mourait lentement au milieu de ses ordures et dans l'atmosphère qu'elles lui faisaient.

On s'étonnait à Neufchâtel de sa disparition, mais on ne pouvait supposer un crime que la position et la fortune du beau-frère semblaient rendre improbable. Moins crédule, un brigadier de gendarmerie, qui avait depuis longtemps recueilli certains bruits et observé certaines démarches, fit part de ses soupçons à l'autorité, qui, avec lui, opéra une descente dans la maison. Sommé de représenter son parent, l'inculpé conduisit les agents de la force publique dans une espèce de cave où il gisait en proie à un marasme qui probablement doit terminer bientôt ses jours. Son corps était réduit à l'état de squelette ; son intelligence commençait à faire place à l'idiotisme, et c'est à peine s'il put s'expliquer vis-à-vis de ses libérateurs. Le grand air l'avait presque asphyxié.

Les soins les plus empressés lui ont été prodigués, mais on doute qu'ils puissent le sauver. Le beau-frère a été conduit aussitôt à la maison d'arrêt

Théâtre-Royal-Français.

Samedi 5 *juin* 1847.

TROISIÈME ET DERNIÈRE REPRÉSENTATION D

MADEMOISELLE RACHEL

Sociétaire et premier rôle du Théâtre Français.

MARIE STUART,

Tragédie en cinq actes, de P. Lebrun. — **Mlle Rachel** rem le rôle de *Marie Stuart.*

Le spectacle commencera à 8 heures précises, par verture à grand orchestre, de M. van der Wulp, membre d chestre du Théâtre-Royal.

ANNONCES.

Monsieur S. N. DENTZ, Dentiste de I.L. MM. le Roi et la LL. AA. RR. le Prince d'Orange et le Prince Frédéric des vera le 5 dans la résidence pour y séjourner jusqu'au descendra à l'Hôtel du *Toelast*, sur le *Kleine Groenmar*

ATTENTION

Les soussignés ont l'honneur d'annoncer telle, que pour répondre à la confiance sent depuis leur arrivée à La Haye, ils ont toute la saison des Bains, un dépôt de chez la **Veuve VAN DER LUBBE**

Keizerstraat. Hôtel du

Gouden Zon à Schéveningu

Kleintjes & Van der Lind

Fournisseurs de S. A. R. le Prince d'Or

AVIS.

Vins de Bordeaux (Purs.)
Vins fins de Champagne et autres
Liqueurs fines et Cognac vieux, chez C. S. JUN
Négociante, *Houtmarkt*, N° 23.

ÉTABLISSEMENT DE BAINS DE

de A. E. MAAS,

à

SCHÉVENINGUE.

L'Ouverture des Bains de Mer a eu lieu Mer 2 Juin.

Cours des Fonds Publics

Bourse d'Amsterdam du 3 Juin.

		Int.	COURS 2 juin.	OUVERT
Pays-Bas. .	Dette active.	2½	58	57 [illegible]
	Dito dito	3	70⅝	70 [illegible]
	Dito en liquidation.	3	—	70 [illegible]
	Dito dito	4	—	90
	Dito des Indes.	4	—	—
	Syndicat.	3½	—	87½
	Dito	3½	—	—
	Société de Commerce . . .	4½	—	174⅜
	Act. du lac de Harlem. . . .	5	—	—
	Chemin de fer du Rhin . . .	4½	—	103½
	Act. du Chemin de fer Holland		—	—
Russie. . . .	Oblig. Hope & C. 1798 & 1816	5	—	105⅞
	Dito dito 1828 & 1829	5	—	105
	Inscript. au Grand Livre . .	6	—	—
	Certificats au dito	6	—	69 [illegible]
	Dito inscriptions 1831 & 1833	5	—	97 [illegible]
	Emprunt de 1840	4	—	88 [illegible]
	Id. chez Stieglitz et Comp.	4	—	—
Espagne. . .	Passive		—	—
	Dette différée à Paris		—	—
	Deferred		—	—
	Ardoins.	5	—	13⅝
	Dito	3	—	36¼
	Coupons Ardoins		—	14 [illegible]
Autriche . .	Obligations Goll. & Comp .	5	—	—
	Dito métalliques	5	—	103¼
	Dito dito	2½	—	—
France . . .	Inscriptions au Grand-Livre	3	—	—
Pologne. . .	Actions 1836	/	—	—
Brésil. . . .	Emprunt à Londres 1839. . .		—	—
	Id. id. 1843. . .		—	—
oPrtugal . .	Obligations à Londres. . . .	3	—	—

Bourse de Paris du 2 Juin.

		Int.	COURS 1 juin.	OUVERT
France . . .	Cinq pour cent		—	116 7[illegible]
	Trois pour cent		—	78 60
Espagne . .	Emprunt Ardoin.		—	—
	Anc. différée		—	—
	Nouv. dito		—	—
	Passive		—	—
Naples . . .	Certificats Falconet.		—	103 [illegible]
Pays-Bas . .	Dette active.	2½	—	—
Belgique . .	Dette active	5	—	—
	Dito.	3	—	—
	Banque belge		—	—
États-Unis .	Obligations de la Banque . .		—	—

Bourse de Londres du 1er Juin.

3% Cons. 88⅝, ¾. — 2½ % Holl. 58½, ¾. — 4 % id. 89½, 90 [illegible] 22¼, ½ — 3 % 33¾, 34¼. — Portug. 4 % 32½, 33.

Bourse de Vienne du 28 Mai.

Métalliques, 5 % 106½. — Lots de fl. 500, 154½. — Lots de 250, 118[illegible] Actions de la Banque 1598

LA HAYE, chez Léopold Lœbenberg, *Lage Nieuwst*

Dépôt général à Amsterdam chez M. SCHOONEVELD et *Beurssteeg*; et à Rotterdam, chez S. VAN REYN SNOECK *Hoofdst*